



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.111/2
du 16 mars 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant l'attribution d'une prime à certains membres du personnel de la Direction du Centre de Surveillance électronique de l'Administration générale des Maisons de justice en exécution de la Convention Sectorielle 2021-2022'

Le 25 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant l'attribution d'une prime à certains membres du personnel de la Direction du Centre de Surveillance électronique de l'Administration générale des Maisons de justice en exécution de la Convention Sectorielle 2021-2022'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 mars 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mars 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa 2 sera omis.

DISPOSITIF

Article 2

1. Vu la rétroactivité prévue par la disposition à l'examen, les mots « entre en vigueur » seront remplacés par les mots « produit ses effets » ¹.

2. Interrogé au sujet du montant de la prime versée pour l'année 2022, le délégué du Ministre a indiqué ce qui suit :

« La prime est annuelle, le projet ne contient pas de mesure permettant d'en liquider 1/12^{ème} chaque mois.

À mon sens, [les membres du personnel] devraient effectivement percevoir un prorata correspondant au moment où l'arrêté entre en vigueur. Le projet ne le prévoit en revanche pas et une règle permettant ce prorata peut sans souci être introduite ».

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-5-1-3.

L'article 2 sera complété afin de prévoir les modalités de calcul de la prime versée pour l'année 2022. S'il se confirme que l'intention consiste à verser la prime afférente à 2022 en tenant compte de la date de prise d'effet du projet, elle sera en tout état cause traduite dans le dispositif.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT